



SCRL civile Berquin Notaires – avenue Lloyd George 11 - 1000 Bruxelles
TVA BE 0474.073.840 – RPM BRUXELLES – www.berquinnotaires.be
Tél. +32(2)645.19.45 Fax : +32(2)645.19.46

Texte Coordonné des Statuts
de la société anonyme faisant ou ayant
fait publiquement appel à l'épargne
"AudioValley"

à 1070 Anderlecht (Bruxelles), Boulevard International 55,
Bâtiment K
numéro d'entreprise 0473.699.203 - RPM Bruxelles

après la modification des statuts
du 27 août 2018

HISTORIQUE
(Conformément à l'article 75, premier alinéa, 2° du Code des Sociétés)

ACTE DE CONSTITUTION:

La Société a été constituée en vertu d'un acte reçu par Maître Vincent van Drooghenbroeck, Notaire à Charleroi, le 21 décembre 2000, publié aux Annexes du Moniteur belge du 13 janvier 2001, sous le numéro 20010113-305.

MODIFICATIONS AUX STATUTS:

Les statuts ont été modifiés par :

- procès-verbal dressé par Maître Edouard Jacmin, notaire à Marquain, le 14 mars 2003, publié aux Annexes du Moniteur belge du 30 avril suivant, sous le numéro 20030430-0049453.
- procès-verbal dressé par Maître Edouard Jacmin, notaire à Marquain, le 29 décembre 2005, publié aux Annexes du Moniteur belge du 26 janvier 2006, sous le numéro 20060126-0021665.
- procès-verbal dressé par Maître Edouard Jacmin, notaire à Marquain, le 15 janvier 2007, publié aux Annexes du Moniteur belge du 29 janvier suivant, sous le numéro 20070129-0016769.
- procès-verbal dressé par Maître Edouard Jacmin, notaire à Marquain, le 19 juin 2008, publié aux Annexes du Moniteur belge du 2 juillet suivant, sous le numéro 20080702-0097691.
- procès-verbal dressé par Maître Edouard Jacmin, notaire à Marquain, le 18 décembre 2009, publié aux Annexes du Moniteur belge du 6 janvier 2010, sous le numéro 20100601-0001968.
- procès-verbal dressé par Maître Edouard Jacmin, notaire à Marquain, le 11 juin 2010, publié aux Annexes du Moniteur belge du 25 juin suivant, sous le numéro 20100625-0092264.
- procès-verbal dressé par Maître Edouard Jacmin, notaire à Marquain, le 29 avril 2011, publié aux Annexes du Moniteur belge du 20 mai suivant, sous le numéro 20110520-0075994.
- procès-verbal dressé par Maître Edouard Jacmin, notaire à Marquain, le 2 juillet 2012, publié aux Annexes du Moniteur belge du 20 juillet suivant, sous le numéro 20120720-0128207.
- procès-verbal dressé par Maître Edouard Jacmin, notaire à Marquain, le 31 mai 2013.
- procès-verbal dressé par Maître Edouard Jacmin, notaire à Marquain, le 12 juin 2013, publié aux Annexes du Moniteur belge du 27 juin suivant, sous le numéro 20130627-0097709.
- procès-verbal dressé par Maître Edouard Jacmin, notaire à Marquain, le 26 novembre 2013, publié aux Annexes du Moniteur belge du 17 décembre suivant, sous le numéro 20131217-0188613.
- procès-verbal dressé par Maître Edouard Jacmin, notaire à Marquain, le 26 août 2016, publié aux Annexes du Moniteur belge du 15 septembre suivant, sous le numéro 0127582.
- procès-verbal dressé par Maître Dimitri Cleenewerck de Crayencour, notaire à Bruxelles, le 15 novembre 2017, publié aux Annexes du Moniteur belge du 6 décembre suivant, sous le numéro 0170661.
- procès-verbal dressé par Maître Dimitri Cleenewerck de Crayencour, Notaire à Bruxelles, le 19 février 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge du 5 mars suivant, sous le numéro 18040281.
- procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, le 27 juillet 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge du 1^{er} août 2018, sous le numéro 18324009.
- procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, le 27 juillet 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge du 2 août 2018, sous le numéro 18324140.
- et pour la dernière fois, par procès-verbal dressé par Maître Tim Carnewal, Notaire à Bruxelles, le 27 août 2018, déposé pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL :

Le siège social a été transféré par décision de l'assemblée générale du 1 mars 2009, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 10 mars suivant, sous le numéro 20090310-0035683.

STATUTS
COORDONNES AU 27 août 2018

TITRE I

FORME ET DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

Article 1 - Forme et dénomination

La société est une société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 438 du Code des sociétés. Sa dénomination est « AudioValley ».

Article 2 - Siège social

Le siège social de la société est établi à Anderlecht (1070 Bruxelles), Boulevard International 55 Bâtiment K. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du conseil d'administration.

Article 3 – Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, tous travaux et services, toutes ventes et commercialisations mobilières et/ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à toutes les activités généralement quelconques de création, composition, édition, production, promotion, développement et/ou conseils dans les domaines suivants :

- La musique, y compris notamment la création, la composition, l'improvisation, la récitation, l'enregistrement, l'arrangement, l'orchestration, l'instrumentation, l'édition, la co-édition, la sous-édition, la synchronisation, l'orchestration, la production, le remixage, la restauration, l'exécution, la diffusion, la distribution, la promotion, la reproduction mécanique sur toute forme de support (exemple : CD, DVD, Internet, Vb, vinyl,...) d'oeuvres musicales avec ou sans texte, et toute activité qui s'y rapporte directement ou indirectement.

- L'audio-vidéo y compris notamment la création, la composition, l'improvisation, l'arrangement, l'enregistrement, l'édition, la co-édition, la sous-édition, la synchronisation, la production, l'exécution, la représentation, la diffusion, la promotion, la distribution, la production, l'exécution, la représentation, la diffusion, la promotion, la distribution, la reproduction mécanique sur toute forme de support (exemple : CD, DVD, Internet, Web,...) d'oeuvres audiovisuelles de toute nature et toute activité qui s'y rapporte directement ou indirectement.

- les enregistrements audio et musicaux ;
- les pré- et post productions audio, vidéo et multimédia.
- la prestation en tant qu'auteur, parolier, adaptateur ou traducteur d'oeuvres musicales et audiovisuelles.
- la conception, l'assemblage, la fabrication, l'entretien, la réparation de tous instruments de musique, travaux de lutherie, facteurs d'instruments.
- les arts et artistes au sens large du terme (promotion, gestion, représentation, négoce, diffusion,...)
- le multimédia au sens le plus large du terme.
- l'internet, le web, et toute technologie apparentée ;

Le négoce, en gros ou au détail, la location de tous matériels et logiciels informatiques et/ou de télécommunications, télévisions, HI-FI, équipements audio et vidéo, instruments de musique, équipements d'éclairage, équipements de studio d'enregistrement et de radiodiffusion, équipements multimédia, équipements, articles, matériels et/ou accessoires de spectacles, articles, matériel et/ou accessoires de bureaux.

La société peut accomplir, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à cet objet, tant pour son compte que pour compte de tiers, et s'intéresser sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes affaires, associations, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même fusionner avec elles. La société peut également fournir une caution personnelle ou réelle en faveur de tiers.

La société a également pour objet le financement de ces opérations.

La société pourra exercer des mandats d'administrateurs et/ou de gérant dans d'autres sociétés.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 5 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix-neuf millions trente-deux mille six cent trente et un euros sept cents (19.032.631,07 EUR), représenté par huit millions six cent dix-sept mille neuf cent trois (8.617.903) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/huit millions six cent dix-sept mille neuf cent troisième (1/8.617.903^{ième}) du capital social.

Article 6 – Nature des actions et registre des actions nominatives

Les actions sont nominatives ou dématérialisées.

Les titulaires d'actions nominatives peuvent, à tout moment et à leur frais, demander la conversion d'actions nominatives en actions dématérialisées (et inversement). Les actions dématérialisées sont représentés par une inscription en compte ouvert au nom de leur propriétaire ou de leur titulaire auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le conseil d'administration peut décider que le registre des actions nominatives est tenu sous la forme électronique et peut en confier la tenue et l'administration à un tiers.

Toutes les inscriptions dans les registres des titres nominatifs, en ce compris les transferts et conversions, peuvent être valablement effectuées sur la base de documents ou instructions que le cédant, le cessionnaire ou le propriétaire de titres peut adresser par voie électronique ou par tout autre moyen. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire dans le registre tout transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 7 – Capital autorisé

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de douze millions cent nonante-huit mille cinq cent trente-cinq euros trente-six cents (12.198.535,36 EUR) aux dates et suivant les modalités à fixer par le conseil d'administration et ce, pendant un terme de cinq (5) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la réalisation de la condition suspensive de la modification des statuts approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2018. Cette autorisation est renouvelable dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital, comme dit ci-avant, par apports en numéraire, par apports en nature, par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou encore par incorporation du compte « primes d'émission » ou du compte « plus-values de réévaluation ». Dans ces derniers cas, l'augmentation peut avoir lieu avec ou sans émission d'actions nouvelles.

L'augmentation du capital dans le cadre du capital autorisé peut également se faire par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription – attachés ou non à une autre valeur mobilière – pouvant donnant lieu à la création d'actions, conformément aux dispositions légales applicables.

Le conseil d'administration est autorisé, lors de l'augmentation de capital, de l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, à limiter ou à supprimer, dans l'intérêt social, le droit de préférence prévu par les dispositions légales en vigueur, y compris en faveur d'une ou de plusieurs personnes déterminées, qu'elles soient membres ou non du personnel de la société ou de ses filiales.

Lorsque le conseil d'administration envisage d'augmenter le capital par l'émission d'actions nouvelles en limitant ou supprimant le droit de préférence en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas des membres du personnel de la société ou de ses filiales, le prix d'émission des actions nouvelles ne peut être inférieur au plus faible des montants suivants : (i) la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action de la société sur Euronext Growth Paris durant les trois (3) dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration de limiter ou supprimer le droit de préférence, diminuée d'une décote maximale de trente pour cent (30 %) et (ii) la valeur intrinsèque des actions (au sens de l'article 598 du Code des sociétés), telle que fixée sur la base d'un rapport établi par le commissaire.

Lorsque le conseil d'administration envisage d'augmenter le capital par l'émission de droits de souscription, en limitant ou supprimant le droit de préférence en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas des membres du personnel de la société ou de ses filiales, le prix d'émission des actions nouvelles ne peut être inférieur au plus faible des montants suivants : (i) quatre-vingt pour cent (80 %) de la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes de l'action de la société sur Euronext Growth Paris durant les trois (3) dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission et (ii) la valeur intrinsèque des actions (au sens de l'article 598 du Code des sociétés), telle que fixée sur la base d'un rapport établi par le commissaire.

Le Conseil d'administration peut, avec pouvoir de subdélégation, modifier les statuts afin de tenir compte des augmentations de capital consécutives à l'exercice de ses pouvoirs en vertu du présent article.

Article 8 – Acquisition, prise en gage et aliénation d’actions, parts bénéficiaires et certificats s’y rapportant

La société peut acquérir ou prendre en gage ses propres actions dans les conditions prévues par la loi. Le conseil d’administration est autorisé à aliéner en bourse ou hors bourse les actions de la société acquises par cette dernière, aux conditions qu’il détermine, sans autorisation préalable de l’assemblée générale, conformément à la loi.

Les autorisations visées ci-dessus s’étendent aux acquisitions et aliénations d’actions de la société faites par les filiales directes de celle-ci, telles que ces filiales sont définies par les dispositions légales relatives à l’acquisition d’actions de leur société mère par des sociétés filiales, et sont prorogables dans les conditions prévues par la loi.

Par décision de l’assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2018, le conseil d’administration est autorisé à acquérir des actions de la société à concurrence de maximum vingt pour cent (20%) des actions émises, à un prix unitaire qui ne pourra être inférieur à un euro (1,00 EUR) ni supérieur de plus de vingt pour cent (20 %) au cours de clôture le plus élevé des dix (10) dernières séances de bourse de l’action de la société sur Euronext Growth Paris précédant l’acquisition. Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la réalisation de la condition suspensive approuvée par l’assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2018 et s’étend également à l’acquisition d’actions de la société par une ou plusieurs filiales directes de celle-ci, telles que ces filiales sont définies par les dispositions légales relatives à l’acquisition d’actions de leur société mère par des sociétés filiales. Le conseil d’administration est autorisé à annuler le actions ainsi acquises par la société, à faire constater cette annulation par acte notarié et à adapter et coordonner les statuts afin de les mettre en conformité avec les décisions prises.

Article 9 – Déclaration des participations importantes

Conformément à l’article 515 du Code des sociétés, les articles 6 à 13 de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes sont applicables à toute personne physique ou entité juridique qui acquiert, directement ou indirectement, des titres de la société conférant le droit de vote. Ces personnes ou entités doivent déclarer cette acquisition à la société, si elles dépassent la quotité de 5%, 10%, 15%, 20% et ainsi de suite par tranches de cinq (5) points de pourcentage du total des droits de vote existants au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à notification. Cette déclaration ne doit pas être faite à l’Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA).

La même notification doit être faite en cas de cession, directe ou indirecte, de titres lorsque, à la suite de cette cession, les droits de vote tombent en dessous d’un des seuils mentionnés ci-dessus.

Article 10 – Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l’égard de la société. S’il y a plusieurs propriétaires d’un titre, le conseil d’administration a le droit de suspendre l’exercice des droits afférant aux titres jusqu’à ce qu’une personne soit désignée comme étant propriétaire des titres vis-à-vis de la société.

Article 11 – Ayants cause

Les droits et obligations afférents aux actions les suivent dans les mains de chaque acquéreur.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Article 12 - Composition du conseil d’administration

La société est administrée par un conseil d’administration composé de trois (3) membres au moins, actionnaires ou non, personnes physiques ou personnes morales.

La durée de leur mandat ne peut excéder six (6) ans. Les administrateurs dont le mandat a pris fin restent en fonction aussi longtemps que l’assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas à leur remplacement.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués par l’assemblée générale.

Le conseil d’administration élira un président parmi ses membres.

Article 13 – Réunions du conseil d’administration

Le conseil d’administration se réunit, en Belgique ou à l’étranger, sur convocation de son président ou de deux (2) administrateurs, chaque fois que l’intérêt social l’exige.

Les convocations sont écrites et sont faites par tout moyen de transmission, y compris par voie de courrier électronique. Elles mentionnent le lieu, la date, l’heure et l’ordre du jour de la réunion. Elles sont envoyées au moins deux (2) jours ouvrables avant la réunion. En cas d’urgence motivée, ce délai peut être inférieur à deux (2) jours ouvrables.

Les réunions du conseil d’administration se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à la réunion. Si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés, la régularité de la convocation ne peut être contestée.

Le conseil d'administration peut se tenir par voie de conférence téléphonique ou organisée par tout autre moyen de communication. En ce cas, il est réputé être tenu au siège social.

Dans tous les cas, tous les administrateurs ou une partie de ceux-ci peuvent assister à la réunion du conseil d'administration par téléphone, vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication similaire permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre les unes les autres. La participation à une réunion par ces moyens techniques est considérée comme une présence en personne.

Dans les cas visés aux deux derniers alinéas ci-dessus, le vote de l'administrateur non physiquement présent sera confirmé, soit par sa signature du procès-verbal de la réunion du conseil à laquelle il a participé sans y être physiquement présent, soit par télécopie adressée au siège social.

Article 14 – Délibérations

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner à un autre administrateur une procuration écrite pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Ce mandat doit faire l'objet d'une procuration revêtue de la signature de l'administrateur (qui peut être une signature électronique telle que définie à l'article 1322 paragraphe 2 du Code civil) et doit être notifié au conseil d'administration par courrier, fax, courrier électronique, ou par tout autre moyen prévu à l'article 2281 du Code civil. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur.

Au cas où la majorité des administrateurs n'est pas présente à une réunion du conseil d'administration, chaque administrateur aura le droit de convoquer une deuxième réunion du conseil d'administration avec le même ordre du jour, qui aura lieu dans un délai raisonnable (qui ne sera pas inférieur à trois (3) jours ouvrables, sauf si l'urgence des décisions à prendre exige de procéder autrement, avec un minimum de un (1) jour ouvrable) qui commence à courir à partir de l'envoi de la nouvelle convocation. Cette deuxième réunion du conseil d'administration aura le droit de délibérer et de décider sur l'ordre du jour, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour que si tous les administrateurs sont présents ou représentés et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, les votes de ceux qui s'abstiennent n'étant pas comptés. En cas de parité, le vote de celui qui préside est prépondérant.

Article 15 - Décisions écrites

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, et à l'exception de la procédure d'arrêt des comptes annuels et de l'utilisation du capital autorisé, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 16 – Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont pris part à la délibération.

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les procurations y sont annexés.

Les extraits et les copies conformes sous seing privé de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 17 – Compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Il a, dans sa compétence, tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer à un tiers de son choix, une partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés. Il peut révoquer ces mandats et délégations de pouvoirs à tout moment. La production d'une copie de la décision du conseil d'administration constitue une preuve suffisante de leurs pouvoirs.

Le conseil d'administration peut créer des comités dont il déterminera les compétences.

Article 18 – Gestion journalière

Sans préjudice à son droit de désigner des mandataires spéciaux pour les missions qu'il détermine, le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, agissant séparément ou conjointement.

Le mandat de délégué à la gestion journalière est exercé gratuitement, sauf décision contraire du conseil d'administration. Le conseil d'administration est seul compétent pour déterminer les conditions et les limites de cette délégation et d'y mettre fin.

Toute personne chargée de la gestion journalière peut, sous sa responsabilité, déléguer à un tiers de son choix, une partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

Article 19 – Représentation

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels ne doivent pas justifier d'une délibération préalable du conseil envers les tiers ;

- soit par tout administrateur délégué agissant seul, étant entendu que ce pouvoir de représentation s'étend à tous actes et n'est donc pas limité aux seuls actes relevant de la gestion journalière.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 20 - Commissaires

Le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, élus pour trois ans et rééligibles. Sauf si la loi en dispose autrement, cette élection n'est toutefois pas obligatoire.

Les commissaires sont nommés parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

A défaut de commissaires, ou lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale aux fins de pourvoir à leur nomination ou à leur remplacement.

Article 21 – Responsabilité

Les administrateurs et les commissaires ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont toutefois responsables, conformément à la loi, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur mission.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

Article 22 – Composition et compétence de l'assemblée générale

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires qui se sont conformés aux obligations résultant pour eux de la loi et des présents statuts.

Elle a les pouvoirs qui sont déterminés par la loi. Elle a le droit d'interprétation de ses statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents, incapables ou dissidents.

Article 23 – Réunions

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tient le dernier mercredi du mois de mai à 10h30. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales d'actionnaires autres que l'assemblée générale ordinaire peuvent être tenues chaque fois que l'intérêt social de la société le requiert ou à la demande du conseil d'administration. Elles doivent aussi être tenues dans le mois qui suit toute demande écrite d'un ou plusieurs actionnaires détenant individuellement ou collectivement vingt pour cent (20%) ou plus des actions de la société.

L'assemblée générale ordinaire, spéciale ou extraordinaire se tient au jour et à l'heure et à l'endroit désigné par la convention. Chacune de ces assemblées peut être tenue dans des endroits autres que le siège social.

Article 24 - Convocations

Les convocations des assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites dans les formes et délais exigés par les dispositions légales en vigueur. Les convocations décidées par le conseil d'administration peuvent être valablement signées en son nom par une personne chargée de la gestion journalière.

Les convocations à l'assemblée générale ordinaire mentionnent obligatoirement parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion des rapports de gestion et des commissaires, la discussion des comptes annuels, la décharge des administrateurs et des commissaires, la réélection et le remplacement des administrateurs et commissaires sortants ou manquants.

Les convocations sont effectuées dans les formes et délais prescrits par le Code des sociétés. Tout actionnaire sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à l'assemblée.

Article 25 – Formalités d'admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale des actionnaires, les propriétaires d'actions nominatives doivent cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée générale des actionnaires, être inscrits sur le registre des actions nominatives, et informer le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée générale.

Les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée générale des actionnaires, avoir déposé au siège social ou dans un des établissements désignés dans l'avis de convocation par le conseil d'administration, une attestation établie par le teneur de compte agréé ou l'organisme de liquidation des transactions sur valeurs mobilières dématérialisées, constatant l'indisponibilité des actions dématérialisées jusqu'à la date de l'assemblée générale des actionnaires.

Les actionnaires qui ne se conforment pas aux procédures et formalités prévues par les statuts pour être admis à l'assemblée générale peuvent se voir interdire d'y participer et d'y prendre part.

Les porteurs d'obligations, titulaires d'un droit de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent assister à l'assemblée générale des actionnaires, mais avec voix consultative seulement, s'ils se sont également conformés aux obligations énoncées ci-dessus.

Article 26 – Représentation

Tout actionnaire peut donner procuration à un tiers de son choix.

Le conseil d'administration peut arrêter la forme des procurations dans les convocations. Les procurations doivent parvenir à la société, au lieu et dans le délai fixé par le conseil d'administration.

Article 27 – Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un autre administrateur.

Le président de la réunion peut désigner un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire ou un administrateur.

Si le nombre d'actionnaires présents ou représentés le justifie, l'assemblée générale peut choisir deux scrutateurs à la demande du président de l'assemblée générale, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaire ou administrateur.

Le président peut constituer le bureau avant l'ouverture de la séance, et celui-ci ainsi constitué peut procéder à la vérification des pouvoirs des participants avant cette ouverture.

Article 28 – Prorogation

Quels que soient les objets de l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit de proroger toute assemblée générale ordinaire ou autre. Il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après l'ouverture des débats. Sa décision doit être notifiée à l'assemblée avant la clôture de la réunion et mentionnée au procès-verbal. Cette notification emporte annulation de toutes décisions quelconques adoptées au cours de la réunion. Les actionnaires devront être convoqués à nouveau à trois (3) semaines avec le même ordre du jour. Les formalités remplies pour assister à la première réunion et, le cas échéant, des procurations, resteront valables pour la seconde réunion.

Article 29 – Nombre de voix

Chaque action donne droit à une voix.

Article 30 – Délibérations

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée générale et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix. Les votes blancs ou irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité des voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée, par appel nominal ou par l'utilisation d'appareils électroniques, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Une liste de présence, indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres, est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en séance.

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

Article 31 – Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires (ou mandataires) qui le demandent.

Les extraits et les copies conformes sous seing privé de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement signés par un administrateur, une personne à qui la gestion journalière de la société a été confiée ou le secrétaire.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - REPARTITION

Article 32 – Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier jour du mois de janvier de chaque année et se termine le dernier jour du mois de décembre de cette même année.

A la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion, conformément à la loi.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport des commissaires sont adressés aux actionnaires avec la convocation à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Article 33 – Distribution de bénéfices

Sans préjudice aux distributions de dividendes sur base des réserves disponibles qui peuvent être décidées par l'assemblée générale des actionnaires à tout moment conformément au droit belge, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statue sur l'adoption des comptes annuels et sur l'affectation des résultats conformément à la loi.

L'assemblée prélève cinq pour cent (5%) du bénéfice net mentionné dans les comptes annuels pour la constitution de la réserve légale, étant entendu qu'un tel prélèvement, après déduction des frais généraux et des amortissements, n'est plus nécessaire lorsque la réserve légale atteint dix pour cent du capital social de la société. Le solde sera distribué aux actionnaires à la discrétion de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 34 – Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes annuels se fait aux dates et lieux déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement, en respectant les conditions prescrites par les dispositions légales en vigueur.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 – Liquidation

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale des actionnaires désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe le mode de liquidation, conformément à la loi.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le tribunal de commerce de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale, conformément à l'article 184 du Code des sociétés.

Nonobstant ce qui précède, une dissolution et liquidation en un seul acte peut être décidée si les conditions visées à l'article 184, § 5 du Code des sociétés sont satisfaites.

Après apurement du passif, le solde de l'avoir social de la société sera réparti entre toutes les actions.

POUR COORDINATION CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Ben Tahar", written over a horizontal line.

Malika BEN TAHAR
en vertu d'une procuration
Collaboratrice notariale « Berquin Notaires »